

Délibération n°2005-22 du 5 septembre 2005

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Le dimanche 5 juin 2005 après la célébration de la messe, une vingtaine de militants d'une association de défense des droits des homosexuels ont procédé en quelques minutes à une parodie de mariage religieux à l'intérieur de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

La Haute autorité a été saisie de nombreuses réclamations strictement identiques émanant de particuliers qui souhaitent « dénoncer cet acte de discrimination à l'encontre de la religion catholique », qui les empêcherait de « pratiquer librement et sereinement » leur religion.

La discrimination religieuse est caractérisée par une différence de traitement prohibée et requiert que la victime se voit, du seul fait de son appartenance religieuse, refuser un droit, sanctionnée, écartée d'une procédure de recrutement... Elle est également caractérisée lorsque des instructions sont données en ce sens.

Les événements du 5 juin font l'objet d'une enquête de la police judiciaire de Paris sous l'autorité du procureur de la République.

La parodie de mariage religieux en cause, aussi choquante soit-elle, n'a pas concrètement pour objet ou pour conséquence d'empêcher les catholiques de pratiquer leur religion, ni d'inciter à une quelconque ségrégation à leur égard.

Il y a donc lieu de relever que ces réclamations n'entrent pas dans les attributions de la Haute autorité.

Le Président
Louis SCHWEITZER